

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1324980-71-2306
Dossier accréditation : AM-2000-7181
Montréal, le 20 juin 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Jacques David

Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)
Association accréditée

et

Ville de Westmount
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301), le syndicat, est accrédité pour représenter « *Tous les cols bleus salariés au sens du Code du travail* » de la Ville de Westmount.

[2] L'employeur est un service public prévu à l'article 111.0.16 (1) du *Code du travail*¹, le Code.

[3] Le syndicat et l'employeur sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique².

[4] Le 12 juin 2023, le Tribunal reçoit un avis selon l'article 111.0.23 du *Code du travail* en vertu duquel le syndicat annonce son intention de recourir à la grève pour une durée indéterminée à compter du 22 juin 2023 à 00 h 01. Une liste des services qu'il propose de maintenir pendant la grève est jointe à cet avis.

[5] Les parties négocient ensuite les services essentiels à maintenir durant la grève et, à l'issue de leurs pourparlers et d'échange avec la conciliatrice du Tribunal assignée au dossier, concluent une entente transmise au Tribunal le 19 juin 2023.

[6] En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 111.0.19 du *Code du travail*, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services prévue à cette entente.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal les juge suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soient pas mises en danger lors de la grève annoncée.

LE PROFIL DE L'EMPLOYEUR

[8] L'employeur compte une population qui totalise environ 20 500 habitants et une superficie de 4,02 km². Il est situé sur le territoire de l'agglomération de Montréal et il a une vocation résidentielle et commerciale.

La main-d'œuvre

[9] Pour assurer les services à la population, il emploie 43 cadres, 21 professionnels permanents, deux occasionnels, 86 cols bleus permanents dont sept opérateurs d'Hydro-Westmount, 39 cols bleus occasionnels, 107 cols blancs permanents, dont 10 inspecteurs en bâtiments, deux magasiniers et trois répartiteurs de la sécurité publique ainsi que 47 cols blancs occasionnels.

Les bâtiments municipaux

¹ RLRQ, c. C -27.

² Le Tribunal a assujetti les parties à cette obligation et leur a ordonné de se conformer aux exigences relatives à la négociation des services essentiels et aux modalités d'un avis de grève prévues aux articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail*. Voir *Ville de Westmount et Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)*, TAT, 1036609-71-1911 (CM-2019-6096), 29 novembre 2019, D. Benoit.

[10] L'employeur possède les bâtiments municipaux suivants : un hôtel de ville, un garage municipal, une caserne d'incendie, un centre communautaire, une bibliothèque, un aréna, une piscine extérieure, une serre, le bâtiment Hydro-Westmount et 4 sous-stations ainsi que les bâtiments des travaux publics.

[11] Les cols bleus effectuent les réparations mineures dans ces bâtiments et font très peu d'entretien ménager. Les réparations majeures et l'entretien ménager sont confiés à des sous-traitants.

[12] Nous retrouvons également les édifices publics suivants dans la Ville de Westmount : 14 écoles, quatre centres de la petite enfance, quatre résidences pour personnes âgées et deux garderies.

L'eau potable

[13] L'eau potable provient de l'usine de filtration de Montréal qui alimente tous les résidents de la Ville de Westmount. L'usine de filtration, les postes de chloration, les réservoirs et les stations de pompage sont des composantes du réseau d'aqueduc dont la responsabilité incombe à l'agglomération de la Ville de Montréal et non à l'employeur.

[14] L'inspection, l'entretien, les réparations des bornes d'incendie ainsi que leur dégel et déneigement sont confiés aux cols bleus. Les sous-traitants font l'entretien et les réparations du réseau d'aqueduc ainsi que les analyses d'eau.

[15] Les cols bleus s'occupent de la fermeture et de l'ouverture de l'eau, en urgence ou lors d'une intervention planifiée, et de l'info excavation.

Les eaux usées

[16] L'employeur n'a pas d'usine d'épuration des eaux usées ni de stations de pompage, puisque c'est la Ville de Montréal qui traite les eaux usées.

[17] Toutefois, les cols bleus effectuent les travaux d'entretien, certaines inspections, le déblaiement et le déglacage ainsi que les réparations mineures des 1 500 puisards, alors que des sous-traitants font l'inspection, les réparations majeures et une partie de l'entretien. Les sous-traitants effectuent aussi l'entretien et les réparations du réseau d'égouts sanitaire et pluvial.

La voie publique

[18] L'employeur a un réseau routier qui comprend 56,1 km de rues, 112 km de trottoirs et 2 km de routes provinciales. Les cols bleus font la réparation des trous de la chaussée et la pose de panneaux d'arrêts et de tréteaux. Ils effectuent aussi à 100 % l'épandage d'abrasifs sur les rues et les trottoirs, 100 % du déblaiement et de l'enlèvement de la neige sur les trottoirs et 80 % sur les rues. Les escaliers municipaux sont confiés à 100 % aux cols bleus. L'entretien hivernal des cinq stationnements municipaux est confié à des sous-traitants.

[19] L'entretien et les réparations des feux de signalisation, des feux clignotants et des lampes de rues sont également effectués par les cols bleus. Toutefois, les réparations majeures des feux de signalisation et feux clignotants sont confiées à des sous-traitants.

L'électricité

[20] La distribution d'électricité est assurée par Hydro-Westmount à 100 % auprès des services municipaux, du secteur résidentiel, des établissements de santé et du secteur commercial. Les cols bleus répondent aux appels d'urgence.

[21] L'entretien du réseau est effectué à 100 % par des cols bleus, y compris les réparations des équipements et les réparations découlant de pannes. Les salariés suivants font en outre partie de l'unité de négociation représentée par le syndicat : 7 opérateurs de tableau de distribution, 9 monteurs et jointeurs, 2 techniciens mesurage entretien et 2 électriciens.

[22] La construction des nouvelles installations souterraines, telles que les massifs et les puits d'accès, est effectuée par des sous-traitants.

La collecte des ordures

[23] La cueillette des ordures ménagères est effectuée par des sous-traitants et celle des paniers publics est faite à 80 % par les cols bleus. Il n'y a pas de site d'enfouissement ou d'incinérateur sur le territoire de la Ville de Westmount.

La sécurité publique

[24] Les services de police et de protection contre les incendies sont assurés par la Ville de Montréal.

Les véhicules municipaux

[26] Les cols bleus effectuent l'entretien et les réparations mineures des véhicules de voirie et de la machinerie ainsi que 80 % des réparations majeures. Le 20 % restant est confié à des sous-traitants. Ces derniers font également l'entretien et les réparations des équipements de télécommunications.

La cour municipale

[27] Le service pour la cour municipale est assuré par la Ville de Montréal.

L'ANALYSE

Le cadre juridique applicable

[28] Dans l'exercice de sa compétence prévue à l'article 111.0.19 du *Code du travail*, le Tribunal doit s'assurer que les services prévus pendant toute la durée d'une grève sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger.

[29] Ce faisant, il tient compte notamment des activités de l'employeur, de la nature des services offerts à la population, de la durée et du moment de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[30] Le Tribunal doit en outre maintenir un équilibre entre la protection de la santé ou la sécurité publique et la liberté d'association des salariés ainsi que leur droit d'exercer la grève, puisque ce dernier jouit d'une protection constitutionnelle³.

[31] Il s'agit d'un exercice de pondération qui requiert de distinguer les désagréments occasionnés par une grève d'un réel danger pour la santé ou la sécurité publique. Ainsi, les craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à elles seules à neutraliser ou amoindrir le droit de grève⁴.

La suffisance des services prévus à l'entente

[32] À la lumière des principes juridiques applicables, le Tribunal juge que les services essentiels proposés à l'entente conclue le 19 juin dernier sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève annoncée.

³ Voir l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

⁴ *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais-CSN c. Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais*, 2023 QCTAT 1649, par. 16.

[33] Tout d'abord, il y a lieu de mentionner qu'il a déclaré suffisantes des ententes conclues entre les parties, d'une nature semblable à celle dont il est présentement saisi, pour des grèves ayant eu lieu en février, en mars et au début juin 2023⁵. Ces grèves étaient toutefois à durée déterminée.

[34] Par ailleurs, une seule difficulté a été constatée lors de la dernière grève relativement aux services offerts par Hydro-Westmount, à la suite d'une panne d'électricité.

[35] L'entente conclue le 19 juin prévoit des garanties de mise en disponibilité de main-d'œuvre pour l'entretien de la chaussée et des bornes incendie y compris durant la période hivernale compte tenu de la durée indéterminée de la grève annoncée; les appels d'urgence et la surveillance ainsi que les bris ou problèmes majeurs au réseau d'aqueduc et d'égout ou à la machinerie requise pour la prestation des services essentiels.

[36] Pour les services d'électricité offerts par Hydro-Westmount, la mise en disponibilité de la main-d'œuvre est aussi précisée. Le syndicat garantit en tout temps, durant la grève, la présence d'un opérateur de tableau de distribution et entretien pour répondre aux appels d'urgence et pour assurer l'intégrité du réseau, un chef de groupe monteur jointeur, deux monteurs jointeurs, un chef de groupe opération et un opérateur de poste.

[37] Le syndicat garantit aussi la présence d'un électricien et d'un plombier pour assurer les services aux bâtiments des travaux publics, selon la procédure usuelle, dans les cas où la santé et la sécurité de la population ou des employés municipaux pourraient être mises en danger.

[38] L'entente prévoit également que le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité du public.

[39] Enfin, les parties ont convenu qu'en cas de difficulté d'interprétation de l'entente de services essentiels pendant la grève, elles communiqueraient sans délai avec la conciliatrice assignée au dossier.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

⁵ Voir *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301) c. Ville de Westmount*, 2023 QCTAT 383 (relativement à une grève exercée du 7 au 9 février 2023) ; *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301) c. Ville de Westmount*, 2023 QCTAT 942 (relativement à une grève exercée du 14 au 17 mars 2023) et *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301) et Ville de Westmount* 2023 QCTAT 2322 (relativement à une grève exercée du 1er au 8 juin 2023).

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 19 juin 2023 et à son Annexe 1 sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève à durée indéterminée débutant le 22 juin 2023 à 00 h 01 ;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant cette grève sont ceux énumérés à l'entente du 19 juin 2023 et à son Annexe 1, jointes à la présente décision, comme si tout au long récitées ;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Jacques David

M^e Alexis Lamy-Labrecque
Syndicat canadien de la fonction publique
Pour l'association accréditée

M^e Marc Lapointe
LE CORRE & ASSOCIÉS, AVOCATS
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 19 juin 2023

JD/fp

Annexe

CANADA

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL
Division des relations du travail – services
essentiels

Accréditation : AM-2020-7181

**LE SYNDICAT DES COLS BLEUS
REGROUPÉS DE MONTRÉAL, SECTION
LOCALE 301**

Dossier TAT : 1324980

Syndicat

c.

VILLE DE WESTMOUNT

Employeur

**LISTE DES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR LORS DE LA GRÈVE GÉNÉRALE
ILLIMITÉE DÉCLENCHÉE LE 22 JUIN 2023**

1. L'annexe 1 est la liste des services essentiels nécessaires afin de protéger la santé et la sécurité publique lors de la grève générale illimitée des cols bleus débutant le 22 juin 2023 à 00h01.
2. L'Employeur fournit au Syndicat un (1) téléphone cellulaire ainsi qu'un radio mobile (CB) au plus tard le 31 mai 2023 à 16h00 afin d'assurer les services essentiels. Ce téléphone cellulaire ainsi que ce radio mobile sera remis au Syndicat au 4333 rue Sherbrooke Ouest, Westmount, Québec.
3. Le Syndicat s'engage à remettre à l'Employeur le téléphone cellulaire fourni ainsi que le radio mobile dans un délai de 24 heures après la fin de la grève.
4. Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur, promptement et sans délai, le personnel qualifié pour fournir, au besoin, les services essentiels tels que définis à la présente.
5. Les parties conviennent que le personnel qualifié s'entend des salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'Employeur.
6. Le travail sera effectué selon les pratiques et procédures usuelles.

#192951v1

7. Advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste et qui met en cause la santé ou la sécurité du public, le syndicat s'engage à fournir, à la réquisition de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.
8. Les parties conviennent que l'expression « au besoin » utilisée dans la présente entente et à l'annexe I sera celle que le Tribunal rappelle régulièrement dans ses décisions soit « Au besoin » signifie qu'à chaque fois que l'employeur réclame des services prévus à l'entente, le syndicat doit répondre promptement et sans délai à ladite demande.
9. Advenant une difficulté dans l'interprétation de la liste des services essentiels pendant la grève, les parties communiqueront sans délai avec la conciliatrice assignée au présent dossier.

ANNEXE 1**1. ENTRETIEN DE LA CHAUSSÉE (Personne Ressource : Réjean Binette)****I. PÉRIODE ESTIVALE ET HIVERNALE****a. Ramassage de débris, rebuts ou obstructions, bris de chaussée et affaissement affectant la voie publique d'une façon dangereuse ou urgente**

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes suivant la procédure usuelle :

Fonction	Nombre
Opérateur C	1
Journalier	1

b. Installation de signalisation temporaire sur la voie publique lorsque la situation représente un danger réel

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes suivant la procédure usuelle :

Fonction	Nombre
Opérateur C	1
Journalier	1

2. GESTION DES PRÉCIPITATIONS

I. PÉRIODE HIVERNALE

a. **Épandage d'abrasifs et déneigement de la voie publique (rues, trottoirs, pistes cyclables et escaliers piétonniers), accès des bâtiments municipaux et services d'urgence.**

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes suivant la procédure habituelle :

Fonction	Nombre
Chef de groupe voirie et parcs	3
Opérateurs appareils motorisés A	7
Chauffeurs opérateur appareils motorisés B	7
Journalier	7 9 en cas d'opération de chargement planifiée la journée suivante

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

b. **Chargement de la neige**

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des effectifs:

Fonction	Nombre Lorsque le niveau de précipitation accumulée atteint 10cm, ne dépassant pas 20cm	Nombre Lorsque le niveau de précipitation accumulée atteint 20cm
Chef de groupe voirie et parcs	2	3
Opérateurs appareils motorisés A	4	7
Chauffeurs opérateur appareils motorisés B	5	7
Journalier	6	8

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

#192951V1

3. RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT (Personne Ressource : Kenneth Cahill)

I. PÉRIODE ESTIVALE ET HIVERNALE

a. Bris ou problème majeur

En cas de bris ou autre problème majeur, le syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis suivant la procédure usuelle:

Fonction	Nombre
Ouvrier en charge et chauffeur	1
Préposé aux travaux d'aqueduc et d'égout	1

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure, et ce, suivant la procédure usuelle. De plus, les fuites d'eau ne doivent pas avoir pour effet de diminuer l'efficacité de manière significative des bornes d'incendie.

II. PÉRIODE HIVERNALE

a. Dégagement des bornes incendie

Le syndicat garantit la mise en disponibilité des effectifs suivants afin que les bornes d'incendie soient déblayées, visibles et accessibles en tout temps et qu'elles soient en bon état de fonctionnement suivant la procédure habituelle :

Fonction	Nombre
Ouvrier en charge et chauffeur	2
Préposé aux travaux d'aqueduc et d'égout	2

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

4. RÉPARATION DE MACHINERIE (Personne Ressource : Ryan Olivo)

I. PÉRIODE ESTIVALE

Machinerie requise pour le maintien des services essentiels en cas de bris.

Le syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes ainsi que de l'équipement et le matériel roulant requis suivant la procédure usuelle :

Fonction	Nombre
Mécanicien flotte d'équipement	1

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure usuelle.

II. PÉRIODE HIVERNALE

Machinerie requise pour le maintien des services essentiels en cas de bris.

Le syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes ainsi que de l'équipement et le matériel roulant requis suivant la procédure usuelle

Fonction	Nombre
Mécanicien flotte d'équipement	4

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure usuelle.

5. SERVICE DES APPELS D'URGENCE (Personne Ressource : Martin Dicaire)**I. PÉRIODE ESTIVALE**

Les soirs du lundi au vendredi, pendant toute la durée de la grève, le syndicat garantit la présence d'un agent de sécurité classe 1 pour répondre aux appels d'urgence et assurer une surveillance des accès et des lieux.

Fonction	Nombre
Agent de sécurité, classe 1	1 (de 16h00 à 23h00)

II. PÉRIODE HIVERNALE

Le soir, la nuit et la fin de semaine, pendant toute la durée de la grève, le syndicat garantit la mise en disponibilité d'un agent de sécurité classe 1 pour répondre aux appels d'urgence et assurer une surveillance des accès et des lieux.

Fonction	Nombre
Agent de sécurité, classe 1	2 (1 par quart de travail)

6. SERVICES ÉLECTRIQUES – HYDRO-WESTMOUNT (Personne Ressource : Robert Radu)

I. PÉRIODE ESTIVALE ET HIVERNALE

Le syndicat garantit la présence des ressources suivantes en tout temps pendant la grève pour répondre aux appels d'urgence et assurer l'intégrité du réseau.

Fonction	Nombre
Opérateur de tableau de distribution et entretien	3 (1 par quart de travail)

Le syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes en tout temps pendant la grève pour répondre aux appels d'urgence et assurer l'intégrité du réseau, et ce, suivant la procédure usuelle.

Fonction	Nombre
Chef de groupe monteur/jointeur	1
Monteur jointeur A et B	2
Chef de groupe opérations	1
Opérateur de poste	1
Électricien	1

7. SERVICES AUX BÂTIMENTS TRAVAUX PUBLICS (Personne Ressource : Martin Dicaire)

I. PÉRIODE ESTIVALE ET HIVERNALE

Dans le cas où la santé et la sécurité de la population et/ou des employés municipaux pourraient être mises en danger, le syndicat garantit la présence des ressources suivantes, et ce, suivant la procédure usuelle :

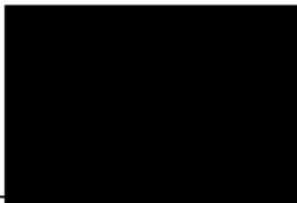
Fonction	Nombre
Électricien	1
Plombier	1



M^e Alexis Lamy-Labrecque
Conseiller syndical SCFP



M^e Marc Lapointe
Le Corre et associés



Jean-Pierre Lauzon
Président, Syndicat des Cols bleus
regroupés de Montréal, section locale
301.



Annie-Claude Cérat, CRIA
Directrice des ressources humaines
Ville de Westmount